



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 29 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats



Publié sur

CCMP SAS

CCMP SAS
ZI MITRY COMPANS
77290 COMPANS

Nos réf : E/221839
Références : Hélios 57746
Code AIOT : 0006500644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement CCMP SAS implanté Rue Mercier ZI MITRY COMPANS 77290 COMPANS. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCMP SAS
- Rue Mercier ZI MITRY COMPANS 77290 COMPANS
- Code AIOT : 0006500644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'établissement CCMP, situé à COMPANS dans la zone industrielle de MITRY-MORY / COMPANS, est un dépôt pétrolier qui a été construit et autorisé en 1972 et mis en service en 1974.

Le site est destiné à la réception et au stockage de produits pétroliers pour le compte des actionnaires afin de les distribuer auprès des utilisateurs de la région (stations services, particuliers

et industriels). Le dépôt est constitué de réservoirs aériens, de cuves d'additifs, d'installations de réception par pipeline et par route (exclusivement pour les additifs et exceptionnellement pour les produits pétroliers) et d'installations d'expédition par route.

Outre les enjeux en matière de risque chronique ou de protection de l'environnement au travers de la maîtrise des rejets de COV et la prévention des pollutions du sol et des eaux souterraines, la problématique principale de ce type d'établissement concerne la maîtrise des risques accidentels.

Les activités de ce dépôt sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 013 du 5 mars 2018 qui acte la clôture de l'étude de dangers. Des arrêtés complémentaires ont également été pris depuis cette date. Le dernier, en date du 23 mai 2018, concerne la mise en place d'un deuxième réservoir enterré d'éthanol.

L'établissement est soumis à autorisation (A) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est classé « Seveso Seuil Haut » au titre du dépassement direct du seuil de la rubrique 4734-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 01/07/2019
- Suites de l'inspection du 08/04/2021
- Rétention des postes de chargements
- Etat des stocks et dispositions spécifiques
- Actions post-Lubrizon 1 et 2
- Surveillance de la qualité des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 05/03/2018, article 4.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
3	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Condition de surveillance des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 05/03/2018, article 4.3.12	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Zones à atmosphère explosible	AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.3.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Catégories matériel électrique zone ATEX	Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Protection des travailleurs en zone ATEX	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
12	Rétentions postes de chargement camions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Etat des matières stockées dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Maintenance préventive MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
4	Communication des nappes d'eau souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17	/	Sans objet
10	Vêtements et EPI ATEX	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 9	/	Sans objet
11	Signalisation zones ATEX	Autre du 07/03/2008, article R4227-51 du code du travail	/	Sans objet
13	Etat des stocks	AP Complémentaire du 05/03/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
15	Capacité d'effectuer rapidement des prélèvements et mesures dans l'air	Autre du 09/11/2017, article 2	/	Sans objet
16	Formation et POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
17	Produits de décomposition en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site CCMP à COMPANS est correctement exploité.

Certains constats réalisés lors des inspections du 01/07/2019 et du 08/04/2021 sont clos. Néanmoins, certains points méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant, afin d'obtenir une conformité complète au regard de la réglementation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance préventive MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance préventive MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent : <ul style="list-style-type: none">— les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;— les règles de réalisation de l'état initial ;— les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;— le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : <ul style="list-style-type: none">— l'état initial de l'équipement ;— la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;— les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;— les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.
Constats : Remarque n°20190701-F2-R2 de l'inspection du 01/07/2019 : Il convient d'intégrer et de tracer les vérifications de fermeture de vannes dans le formulaire EN090 et les rapports des contrôles réalisés par l'entreprise extérieure.
Réponse de l'exploitant par courrier du 14/02/2020 : L'EN090, commune à l'ensemble des dépôts pétroliers CIM CCMP, sera modifiée pour prendre en compte cette remarque pour le 30 juin 2020.
Réponse informelle de CCMP le 10/06/2020 : « Le projet d'EN090 prend en compte les demandes de l'inspection. Cependant cette EN pourrait évoluer car au travers du SGS des dépôts pétroliers

CIM CCMP nous standardisons les enregistrements. Nous devons donc vérifier si cette évolution d'EN est également applicable sur l'ensemble des dépôts pétroliers concernés. »

Le rapport de la visite d'inspection du 29/06/2020 propose de lever la remarque dès que l'exploitant sera en mesure de présenter un exemple de mise en application de son formulaire EN090.

L'exploitant déclare par courrier du 05/01/2021 qu'il soumettra un exemple de mise en application du formulaire à la suite d'essais qui seront réalisés courant 2021.

Précision apportée par l'exploitant en séance : La mise en place de l'APIS s'est accompagnée de l'utilisation d'un nouveau diagramme causes-effets permettant dorénavant de tracer les vérifications de fermetures de vannes à l'occasion des contrôles.

Constat de l'inspection du 08/04/2021 : Le point sera clos sur présentation des prochains rapports de contrôles accompagnés chacun d'un diagramme causes-effets annoté qui seront produits en avril-mai à l'occasion de la vérification des niveaux haut et très haut.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/06/2022 : L'exploitant a transmis un diagramme des causes/effets (EN090) des derniers contrôles des niveaux hauts et très hauts daté du 08/10/2021 faisant apparaître la vérification de la fermeture de vannes.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté et explicité les éléments du diagramme causes-effets des derniers contrôles de niveaux hauts et très hauts. Ce dernier faisait apparaître les vérifications des fermetures des vannes ainsi que le temps de fermeture. Les dernières vérifications ont eu lieu en juin 2022. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce nouveau diagramme causes-effets serait intégré au réexamen de l'EDD attendu courant 2022.

--> Le constat de l'inspection du 01/07/2019 est clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les réseaux de collecte des effluents sont curés régulièrement des boues pouvant contenir des hydrocarbures.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats : Non-conformité n°20190701-F3-NC3 de l'inspection du 01/07/2019 : L'exploitant doit mettre en place des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents, ainsi qu'un curage régulier de ces derniers.

L'exploitant avait déclaré prendre acte de cette non-conformité, et conduire avant fin d'année 2020 une réflexion sur les meilleures mesures à prendre. Par courrier du 05/01/2021, l'exploitant affirmait qu'il souhaitait interroger la profession pour connaître les meilleures techniques disponibles en la matière et se donnait jusqu'à la fin 2021 pour réaliser ce « benchmark ». Dans

l'attente, l'exploitant a déclaré vouloir curer son réseau.

Précision apportée par l'exploitant lors de l'inspection du 08/04/2021 : Durant l'inspection, l'exploitant a déclaré que le « benchmark » avait été infructueux et qu'en conséquence, le site de Mitry-Mory serait un site pilote pour l'établissement de contrôles de ce type.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/06/2022 : L'exploitant a transmis le titre d'intervention de la société ayant réalisé le nettoyage du décanteur ainsi que les BSD des déchets récupérés suite au nettoyage et contrôle du réseau de recueil des eaux susceptibles d'être polluées. Le rapport de contrôle n'a pas été fourni. L'exploitant affirme mettre en place un plan d'actions d'ici fin 2022 pour répondre aux observations du rapport de contrôle.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle CGA de l'étanchéité des réseaux en date du 25/03/2022, du contrôle caméra en date du 24/03/2022 et de curage. L'exploitant travaille actuellement sur un plan d'actions, en collaboration avec la société Colas, pour ré-étanchéfier ses réseaux par l'intérieur en y déposant une résine. Il a expliqué que les actions menées sur les tronçons les plus abimés seraient prioritaires. Certains tronçons ne pourront faire l'objet de tels travaux étant donné leur état et seront donc remplacés. De manière générale, l'intégralité des tronçons feront l'objet d'une ré-étanchéification. Des discussions sont actuellement en cours afin de budgétiser l'ensemble des travaux à réaliser, l'exploitant prévoit ainsi de finaliser son plan d'actions d'ici la fin de l'année 2022 et de débiter ses travaux en 2023.

→ L'exploitant a bien procédé à des contrôles de l'état et de l'étanchéité des réseaux de collecte ainsi qu'à son curage. Le constat de l'inspection du 01/07/2019 est clos.

Non conformité n° 20220630-1 : Certains réseaux de collecte ne sont pas étanches et maintenus en bon état.

→ En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra dès que possible et avant la fin de l'année 2022 son plan d'actions afin de garantir l'étanchéité des réseaux de collecte d'effluents. Il transmettra les bons de travaux attestant de l'étanchéité et du bon état des réseaux au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Sera également précisé le taux d'avancement de la réalisation de ces travaux. Par ailleurs, il veillera, à l'avenir, à procéder à des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux ainsi qu'à leur curage régulier, il devra notamment définir une périodicité appropriée pour ces opérations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre

cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Constats : Remarque n°20190701-F4-R1 de l'inspection du 01/07/2019 : L'exploitant transmettra les documents justifiant que les piézomètres du site ne mettent pas en relation les différents aquifères traversés par ces ouvrages.

Précision apportée par l'exploitant lors de l'inspection du 08/04/2021 : L'exploitant déclare avoir fait boucher les piézomètres RG1 et RG2 et avoir fait creuser de nouveaux ouvrages RG1b et RG2b à proximité pour les remplacer.

Constat de l'inspection du 08/04/2021 : L'inspection a pu constater que les piézomètres RG1 et RG2 avaient été bouchés. L'exploitant a ensuite présenté un document établi par la société HPC attestant que ce rebouchage a été réalisé dans les règles de l'art, afin de ne plus mettre en relation les deux aquifères différents. L'équipe d'inspection s'est déplacée sur les nouveaux ouvrages souterrains afin d'en vérifier l'état et a constaté que leur construction présentait des défauts.

Non-conformité n°20210408-F1-NC1 de l'inspection du 08/04/2021 : Les piézomètres RG1b et RG2b ne sont pas conformes aux dispositions constructives prescrites par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A). Les têtes de ces ouvrages ne sont pas solidaires du tubage de leur puits et présentent des margelles en béton bien trop petites pour que leur stabilisation soit assurée. La fragilité induite par ces défauts rend les ouvrages vulnérables.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/06/2022 : L'exploitant affirme avoir refait les têtes d'ouvrage des piézomètres RG1b et RG2b.

L'inspection a constaté que les têtes d'ouvrage des piézomètres RG1b et RG2b avaient effectivement été refaites et étaient solidaires du tubage de leur puits. Ces piézomètres sont localisés en dehors des voies de circulation et du passage et ne sont pas sujets à de potentiels impacts. En revanche, la surface des margelles en béton est inférieure à 3 m² et leur hauteur est inférieure à 0,3 m. Par ailleurs, le béton a été coulé sur des herbes et non sur une surface propre et stable, les margelles ne peuvent, en l'état, garantir une stabilité des piézomètres dans le temps. Aucune plaque précisant les références du récépissé de déclaration de ces 2 piézomètres n'était présente.

→ Le constat de l'inspection du 08/04/2021 est non clos. En conclusion de ce constat, l'exploitant

veillera à se conformer aux dispositions constructives prescrites à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 pour l'ensemble des piézomètres du site et en particulier les piézomètres RG1b et RG2b.
Non-conformité n° 20220630-2 : Les piézomètres RG1b et RG2b ne sont pas identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Communication des nappes d'eau souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Communication des nappes d'eau souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Constats : Non-conformité n°20190701-F4-NC2 de l'inspection du 01/07/2019 : L'exploitant fixera une fréquence d'inspection pour ses ouvrages souterrains traversant plusieurs aquifères et transmettra au Préfet dans un délai de 3 mois les comptes-rendus associés.</p> <p>CCMP Mitry-Mory avait assuré prendre des mesures adaptées si les analyses complémentaires effectuées en 2020 concluaient que certains piézomètres traversaient plusieurs aquifères.</p> <p>Réponse informelle de l'exploitant 10/06/2020 : « Les analyses complémentaires vont être menées le 24 juin 2020. Le rapport d'investigations et les mesures adaptées sur les 3 piézomètres vous seront diffusés au plus tard pour fin août 2020. »</p> <p>Réponse de l'exploitant du 05/01/2021 : « Les analyses menées sur les piézomètres RG1, RG2, RG3, RG7, RG8 et RG9 ont montré que les 2 premiers mettaient en relation des aquifères différents. L'exploitant s'engage à combler les piézomètres non-conformes courant T1 2021 et les remplacer par 2 nouveaux ouvrages conformes (cf. remarque n° 20190701-F4-R1). »</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 23/06/2022 : L'exploitant a fourni le rapport justifiant du comblement des ouvrages RG1 et RG2 et la création de deux nouveaux piézomètres RG1b et RG2b.</p> <p>Les piézomètres RG1 et RG2 ont été rebouchés et remplacés par les piézomètres RG1b et RG2b comme l'atteste le rapport du 05/03/2021 sur le renouvellement du parc d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'inspection a bien constaté la présence des nouveaux piézomètres sur site.</p> <p>Le piézomètre RG3 reste l'unique piézomètre du site traversant plusieurs aquifères, il est toujours opérationnel d'après le rapport de contrôle des piézomètres du 28/07/2020. Tous les 10 ans,</p>

l'exploitant est tenu de réaliser une inspection assurant l'étanchéité du piézomètre RG3 et l'absence de communication entre les nappes conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.
→ Le constat de l'inspection du 01/07/2019 est clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Condition de surveillance des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de surveillance des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.</p> <p>Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.</p> <p>Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité du ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.</p>
<p>Constats : Dans son instruction technique n° 14, l'exploitant prévoit la protection des ouvrages afin d'éviter tout heurt de véhicule, la malveillance et la pollution de surface. En revanche, un entretien régulier de ces mesures afin de garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau, n'est pas réalisé.</p>
<p>Non-conformité n° 20220630-3 : L'exploitant ne réalise pas d'entretien régulier de ses piézomètres de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.</p> <p>La dernière inspection des piézomètres traversant plusieurs aquifères menée afin de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage, en date du 24/06/2020, a révélé que les nappes traversées par les piézomètres RG1 et RG2 communiquaient. Ces piézomètres ont été rebouchés en 2021 et remplacés. Seul le piézomètre RG3 traverse aujourd'hui plusieurs nappes et est opérationnel, il sera donc le seul à faire l'objet des futures inspections périodiques dont les comptes rendus devront être transmis au préfet de Seine et Marne.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

A cet effet, cinq piézomètres captant la 1^{ère} nappe superficielle des calcaires de Saint-Ouen et un captant la nappe des sables de Beauchamps sont mis en place dont deux en amont hydraulique de l'établissement et quatre en aval hydraulique. La réalisation de ces piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques.

Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectuées semestriellement et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite,...).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, BTEX, hydrocarbures totaux.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc.) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Constats : 5 piézomètres captant la nappe des Calcaires de Saint-Ouen et un captant la nappe des Sables de Beauchamps sont présents sur site. Parmi eux, 2 sont placés en amont hydraulique et 4 en aval hydraulique.

L'exploitant a présenté un tableau contenant l'historique des contrôles piézométriques, le dernier étant daté du 09/03/2022. Les rapports n'ont pas été transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Les contrôles sont effectués semestriellement par un organisme agréé et précisent le pH, la température, la conductivité, les concentrations en BTEX et hydrocarbures totaux. Les piézomètres n° 3, 7 et 8 présentent des dépassements de seuil pour les BTEX. L'exploitant indique que les nappes phréatiques concernées sont présentes chez son voisin TRAPIL, localisé à proximité immédiate de ces piézomètres. Historiquement, aucun surnageant n'a été identifié sur le site de CCMP contrairement au site de TRAPIL selon l'exploitant. TRAPIL serait en cours d'évaluation de l'amplitude de la pollution et de recherche de son origine, probablement

issue d'une fuite sur ses installations, inconnue à ce jour.

L'exploitant a affirmé réaliser une étude conjointe avec TRAPIL et notamment des mesures croisées de la qualité des eaux souterraines afin de mieux interpréter les résultats. Un piézomètre appartenant à TRAPIL est localisé sur le site de CCMP mais les résultats des contrôles de surveillance ne sont pas fournis à l'exploitant. L'inspection se rapprochera de TRAPIL afin de connaître l'avancement de l'étude permettant d'identifier la cause de la pollution et les résultats des derniers contrôles des eaux souterraines.

Non-conformité n° 20220630-4 : L'exploitant ne transmet pas les rapports de contrôle de la qualité des eaux souterraines dès réception à l'inspection des installations classées contrairement à ce que prévoit l'article 4.3.12 de l'AP n° 18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Zones à atmosphère explosible

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosible

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. L'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dites "ATEX", les zones à risque d'explosion. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, ainsi que la directive "ATEX" susvisé.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Constats : Observation n° 20210408-F3-O-1 de l'inspection du 08/04/2021 : Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des zones ATEX définies au sein du dépôt, l'exploitant demandera au sous-traitant chargé de la vérification de ses installations électriques de citer [le rapport de l'inspection du 08/04/2021] en référence dans son rapport.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/06/2022 : L'exploitant affirme que cela sera pris en compte au prochain contrôle annuel électrique dont la date est à définir.

L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle électrique et thermographique serait réalisé aux alentours du 04/08/2022. Il affirme toujours fournir le plan des zones ATEX à l'organisme de contrôle bien que cela ne soit pas précisé dans le rapport.

--> Le constat de l'inspection du 08/04/2021 est non clos. L'exploitant transmettra une copie du prochain rapport de contrôle des installations électriques précisant que le plan des zones ATEX a bien été porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Non-conformité n° 20210408-F3-NC-1 de l'inspection du 08/04/2021 : L'exploitant ne réalise pas un recensement annuel de ses matériels électriques mis en œuvre dans les zones ATEX et de leur conformité à la directive européenne 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999. En particulier, l'exploitant transmettra la déclaration de conformité UE du bouton d'arrêt d'urgence de marque TELEMECANIQUE équipant les passerelles de chargement D1 et D2.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/06/2022 : L'exploitant indique que le recensement annuel n'est pas réalisé dans la mesure où les matériels électriques n'évoluent pas chaque année sur le site. Les 2 boutons arrêts d'urgence de marque TELEMECANIQUE équipant les passerelles de chargement D1 et D2 disposent d'un marquage ATEX et sont conformes aux exigences ATEX selon l'exploitant. Les certificats ATEX correspondant seront récupérés d'ici la fin de l'année 2022.

L'exploitant a présenté le dernier audit d'adéquation ATEX réalisé en 2017. Ce dernier recense l'ensemble des équipements ainsi que leur zonage ATEX et détermine la conformité de chacun. Il présente également les actions à réaliser afin de remettre un équipement en conformité le cas échéant. Ce recensement est exhaustif mais n'est pas réalisé annuellement. L'exploitant a indiqué que l'audit ATEX était fait au fur et à mesure par zonage étant donné le nombre d'équipements présents en zones ATEX sur site. Ce contrôle est réalisé par roulement sur plusieurs années. Une société habilitée est en charge de l'installation de nouveaux équipements en zones ATEX.

Les 2 boutons d'arrêt d'urgence de marque TELEMECANIQUE équipant les passerelles de chargement D1 et D2 sont conformes aux exigences ATEX puisqu'ils ont été indiqués comme conformes lors de l'audit de 2017. En revanche, l'exploitant ne dispose pas des certificats ATEX de ces équipements qu'il transmettra d'ici la fin de l'année 2022.

--> Le constat de l'inspection du 08/04/2021 est non clos. En conclusion de ces constats, l'exploitant veillera à réaliser un recensement annuel de ses matériels électriques mis en œuvre dans les zones ATEX et de leur conformité à la directive européenne 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999. En particulier, il pourra tenir à jour la liste des matériels électriques présents en zones ATEX au fur et à mesure de l'installation de nouveaux équipements ou de leur remplacement et vérifier annuellement que les catégories des appareils utilisés sont conformes aux différents types de zones ATEX (annexe II.B de la directive européenne 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999), vérifier les certificats ATEX des équipements ainsi que leur marquage ATEX. De plus, il veillera à transmettre les certificats ATEX des 2 boutons d'arrêt d'urgence de marque TELEMECANIQUE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Catégories matériel électrique zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Catégories matériel électrique zone ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les catégories de ces matériels du groupe II, telles que définies dans le décret précité, adaptées selon les cas soit aux gaz, vapeurs ou brouillards, soit aux poussières, sont choisies comme suit, dans les différentes zones définies dans l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et déterminées par le chef d'établissement :

- dans une zone 0, matériels de la catégorie 1G ;
- dans une zone 20, matériels de la catégorie 1D ;
- dans une zone 1, matériels de la catégorie 1G ou 2G ;
- dans une zone 21, matériels de la catégorie 1D ou 2D ;
- dans une zone 2, matériels de la catégorie 1G, 2G ou 3G ;
- dans une zone 22, matériels de la catégorie 1D, 2D ou 3D.

Constats : Non-conformité n° 20210408-F3-NC-2 de l'inspection du 08/04/2021 : L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la conformité de l'ensemble de ses matériels électriques aux zones ATEX dans lesquelles ils sont utilisés.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/06/2022 : L'exploitant indique que la démonstration de la conformité des matériels électriques est réalisée au travers de l'audit d'adéquation mené en 2017, tenu à disposition sur site. L'exploitant affirme qu'il vérifiera l'exhaustivité de ses matériels à partir de 2023, sur 5 années, par zone. Le zonage et l'échéancier pourront être revus en fonction du nombre de matériels connus par zone.

L'exploitant a présenté l'audit d'adéquation mené en 2017 identifiant les matériels électriques présents en zones ATEX et leurs conformité ATEX ou non. En cas de non-conformité, des actions à réaliser par l'exploitant sont précisées dans le tableau fourni. Un plan d'actions réalisé par la société EGI a été transmis afin de réaliser les travaux de remise en conformité. L'exploitant a indiqué que 90% des travaux étaient déjà réalisés.

→ Le constat de l'inspection du 08/04/2021 n'est pas clos. En conclusion de ces constats, l'exploitant transmettra dès que possible un justificatif attestant de la conformité ATEX de l'ensemble des matériels électriques localisés en zones ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Protection des travailleurs en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des travailleurs en zone ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'employeur prévoit, à l'intention des personnes qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

Constats : Observation n° 20210408-F3-O-2 de l'inspection du 08/04/2021 : L'ensemble du personnel appelé à œuvrer sur les installations doit recevoir une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions qu'il soit ou non salarié par l'exploitant. Cette formation doit d'autant plus être suivie par le personnel jouant un rôle clef pour la sécurité du dépôt (agents du dépôt et gardien veilleur).

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/06/2022 : L'exploitant affirme que 3 personnels sur 7 ont suivi la formation ATEX. La prochaine session aura lieu au second semestre 2022.

L'exploitant a indiqué que son personnel recevrait une formation ATEX d'ici la fin de l'année 2022

mais n'a pas encore connaissance de la date. Il s'agira d'un renouvellement pour les plus anciens et d'une formation initiale pour les nouveaux arrivants. Cette formation sera ensuite renouvelée tous les 3 ans.

→ Le constat de l'inspection du 08/04/2021 est non clos. En conclusion de ces constats, l'exploitant transmettra les attestations de formation du personnel ayant suivi la formation ATEX au second semestre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 10 : Vêtements et EPI ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vêtements et EPI ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En vue de prévenir les risques d'inflammation, conformément aux dispositions de l'article R. 232-12-25 du code du travail, il convient de prendre en compte les décharges électrostatiques provenant des travailleurs ou du milieu de travail en tant que porteurs ou générateurs de charges. Les travailleurs doivent être équipés, en tant que de besoin, de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle antistatiques appropriés à une utilisation en atmosphère explosive au sens de l'annexe II du livre II du code du travail mentionnée à l'article R. 233-151.

Constats : Observation n° 20210408-F3-O-3 de l'inspection du 08/04/2021 : L'exploitant devrait pouvoir justifier du caractère ATEX des tenues de travail des agents du dépôt dans le temps (y compris après utilisations et lavages).

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/06/2022 : L'exploitant indique que le caractère ATEX des tenues de travail est conservé jusqu'à 49 lavages selon les indications communiquées par son prestataire qui les entretient, les détails de ce suivi sont tenus à disposition sur site.

L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau de suivi des tenues de travail ATEX de ses employés. Ce tableau a été réalisé par le prestataire initial qui fournit et entretient les tenues. Il recense l'ensemble des tenues de chaque employé et indique le nombre de lavages restants avant que la tenue ne soit remplacée. Lorsque cette dernière atteint 49 lavages, le prestataire la remplace immédiatement.

→ Le constat de l'inspection du 08/04/2021 est clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Signalisation zones ATEX

Référence réglementaire : Autre du 07/03/2008, article R4227-51 du code du travail

Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation zones ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les accès des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs sont signalés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif à la signalisation de santé et de sécurité au travail prévu par l'article R. 4224-24.

Constats : Observation n° 20210408-F3-O-4 de l'inspection du 08/04/2021 : Les connaissances des chauffeurs interrogés sur le risque ATEX sont insuffisantes. Si la connaissance des phénomènes

dangereux et du risque ATEX du personnel fréquentant le dépôt n'est pas complètement du ressort de l'exploitant, leur compréhension et leur connaissance de la signalisation particulière adoptée [marquage au sol jaune au niveau du poste de chargement camions] sur le dépôt doit en revanche être acquise et périodiquement testée.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/06/2022 : L'exploitant indique que la signalétique de la zone ATEX au poste de chargement camions est prévue au budget 2022 et sera réalisée en juin 2022. Un rappel sera fait aux chauffeurs à la suite de ce marquage.

L'inspection a constaté que l'exploitant avait ajouté la mention ATEX sur le sol, au niveau du marquage au sol et en complément de celui-ci. Des panneaux de signalisation sont également présents. De plus, l'exploitant a indiqué que les chauffeurs étaient formés et que les procédures précisant ces éléments leurs étaient fournies.

→ Le constat de l'inspection du 08/04/2021 est clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Réentions postes de chargement camions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Réention poste de chargement camion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

14-1. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une réention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une réention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Les réentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

[...]

14-3. Pour les réentions visées par l'article 14-1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les réentions font l'objet d'une maintenance appropriée. Cette disposition est applicable au 1er juillet 2012 aux installations existantes.

14-4. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les réentions installées pour répondre au présent article.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la réention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer

dans la rétention.

[...]

14-6. Lorsqu'une perte de confinement sur un équipement d'une installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place, sauf si l'exploitant est en mesure de démontrer dans l'étude de dangers que cette fuite peut être détectée et arrêtée à temps par la personne procédant au chargement ou au déchargement. Cette disposition est applicable au 1er janvier 2017 aux installations existantes.

Constats : Remarque 20180718-F1-R1 de l'inspection du 18/07/2018 : L'exploitant précisera la périodicité de vérification de l'étanchéité de la rétention des postes de chargement camions et indiquera la date prévisionnelle de la première vérification.

Dans son mail du 29 mai 2019, l'exploitant déclare qu'il réalisera les travaux d'étanchéité de la rétention des caniveaux longeant les Postes de Chargement Camions à partir du 11 juin 2019 et que, comme indiqué dans le courrier du 11 décembre 2018, un test d'étanchéité de ces caniveaux sera effectué à l'issue des travaux.

Constat de l'inspection du 01/07/2019 : Les travaux d'étanchéité de la rétention des caniveaux des postes de chargement camions n'étaient pas terminés au moment de l'inspection.

L'aire de chargement dispose d'une rétention de 142 m³ capable de retenir le volume de la plus grosse citerne de 38 m³. Elle dispose d'un revêtement en béton et est longée par des caniveaux. Ces derniers font l'objet d'un entretien annuel en même tant que le bassin d'orage, le décanteur et le décanteur primaire.

La rétention fait l'objet de contrôles visuels permanents lors des rondes matin et soir ainsi que pendant la journée. Le dernier test d'étanchéité a été réalisé en 2019. L'exploitant a indiqué ne pas en réaliser fréquemment par souci de consommation d'eau.

Afin d'évacuer les eaux pouvant s'accumuler dans la rétention, l'exploitant dispose de pompes de relevages activables manuellement depuis les armoires électriques et après vérification de l'absence de traces de pollution. En cas de pollution, un détecteur assure une désactivation de la pompe si celle-ci est en fonctionnement. La pollution est ensuite éliminée grâce à des hydrocureurs. Les pompes de relevage sont vérifiées de façon hebdomadaire et sont, par défaut, en position fermée.

Toute perte de confinement sur un équipement de l'aire de chargement camions est détectée par un détecteur de liquides inflammables pour le fioul et le gasoil et un détecteur gaz pour l'essence.

--> Le constat de l'inspection du 18/07/2018 est non clos. En conclusion de ces constats, l'exploitant définira une périodicité de vérification de l'étanchéité de la rétention des postes de chargement camions conciliant limitation de la consommation en eau et prévention de la pollution des sols. En cas de constat visuel d'une dégradation de la rétention, il réalisera une vérification de l'étanchéité de la rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques + annexe confidentielle
Constats : L'exploitant a indiqué que son état des stocks est transmis à 8 employés chaque fin de journée et est communicable à tout instant, notamment en cas de déclenchement du POI. Les FDS des produits stockés sont également disponibles à tout instant et communicables. L'état des stocks a été fourni par l'exploitant sur demande de l'inspection. Les quantités relatives aux rubriques 4734 (gasoil, essence, fioul) et 4331 (éthanol) étaient inférieures aux quantités autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Etat des matières stockées dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées dispositions spécifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : État des matières stockées-dispositions spécifiques.
<p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer <i>a minima</i> les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, <i>a minima</i>, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. <p>L'état des matières stockées est mis à jour <i>a minima</i> de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement</p>

susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour *a minima* de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'état des stocks fourni est exploitable en situation accidentelle : il permet d'identifier les différentes zones de stockage ou réservoirs ainsi que les noms des produits et leurs quantités. Sur un fichier différent mais facilement accessible nommé "tableau suivi des FDS", les mentions de dangers des produits sont précisées et les FDS sont accessibles. Les produits ne sont pas regroupés par typologie selon les risques présentés par un incendie puisqu'il s'agit de produits courants dont les risques sont bien connus des services d'incendie et de secours (éthanol, gasoil, essence, fioul, etc.). Cet état des stocks est tenu à disposition et facilement accessible en cas de besoin.

L'exploitant ne dispose pas d'état des stocks distinct en vue de répondre aux besoins d'information de la population mais le format général est suffisamment synthétique et compréhensible pour être tenu à la disposition du préfet à cette fin. De plus, en cas de déclenchement du POI, l'exploitant fournit un document spécifique d'information au préfet à propos de l'incident/accident en cours (produit concerné, localisation du stockage, volume du stockage, etc.). L'état des stocks est mis à jour plusieurs fois par jour et est transmis en fin de journée à 8 employés, incluant le personnel d'astreinte. Il est donc communicable à des heures non ouvrées. L'exploitant est également en mesure de fournir un plan général des stockages rapidement. L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le POI du site.

Non-conformité n° 20220630-5 : L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le POI du site.

→ En conclusion de ce constat, l'exploitant fera mention de son état des stocks et de sa disponibilité dans son POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Capacité d'effectuer rapidement des prélèvements et mesures dans l'air

Référence réglementaire : Autre du 09/11/2017, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité d'effectuer rapidement des prélèvements et mesures dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Afin de recenser les établissements Seveso seuil haut qui devront se doter d'une telle capacité, une méthodologie a été élaborée en lien avec l'UIC pour identifier les substances les plus pertinentes.

Cette méthodologie repose :

- sur les conclusions des études de dangers : les substances susceptibles de générer des effets toxiques importants à l'extérieur du site doivent être retenues ;
- sur le retour d'expérience du site concerné (et plus généralement de son secteur d'activité) ;
- et sur des critères de quantité, de volatilité et de limite olfactive pour les substances susceptibles de générer des incommodités fortes sur des grandes distances : 147 substances sont ainsi à

considérer au regard des critères retenus (la liste de ces substances ainsi qu'une méthodologie à suivre pour identifier les substances à retenir pour chaque site sont présentées en annexe 1).

[...]

Les sites concernés devront mettre à jour leur POI, sous un an afin :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques importants (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie en annexe 1) ;
- de définir les dispositions spécifiques à mettre en oeuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances afin de limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...);
- d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'évènement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun effet toxique n'avait été identifié dans l'étude de dangers et que les produits raffinés stockés sur site ne pouvait en générer. En revanche, les substances stockées seraient susceptibles de générer des incommodités olfactives.

L'exploitant prévoit une mise à jour de son POI d'ici fin 2022 et réfléchit à mutualiser les moyens de prélèvements dans l'environnement, en cas de déclenchement du POI, avec les autres sites du groupe CIM. Le groupe est actuellement en phase de recherche d'un organisme qui serait en mesure de réaliser ces prélèvements. A l'heure actuelle, 2 organismes de contrôle ont répondu à l'appel d'offre. L'exploitant prévoit de réaliser une fiche canevas encadrant la mise en oeuvre des prélèvements dans l'environnement d'ici le 1^{er} janvier 2023.

Des précisions sont apportées au point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Formation et POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation et POI

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

[...]

/!\ Disposition applicable à partir de 2023, pour toute mise à jour ou nouveau POI

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces

<p>substances et ces milieux ont été choisis ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
<p>Constats : L'exploitant tient à jour un tableau de suivi des formations des opérateurs. De plus, les opérateurs sont également formés au moment de leur intégration dans l'entreprise via un accueil sécurité notamment. En interne, l'exploitant assure un suivi périodique des acquis et compétences de ses opérateurs et met en place un plan de formation annuel incluant des formations obligatoires selon le type de poste (formation électrique, formation ATEX, etc.). Le personnel des entreprises extérieures dispose d'une habilitation N1 et/ou N2 et doit être muni d'un plan de prévention en cas d'intervention sur site. Les chauffeurs sont également soumis à un protocole sécurité.</p> <p>L'exploitant prévoit une mise à jour de son POI d'ici la fin de l'année 2022. Celui-ci comprendra une fiche réflexe pour chaque phénomène dangereux ainsi qu'une trame commune à tous les sites du groupe CIM. L'exploitant précisera les substances recherchées dans l'air qui sont celles prévues par le guide INERIS du 19/01/2022 pour des feux d'hydrocarbures. Concernant les substances susceptibles d'être émises dans l'eau, il se réfèrera à d'autres études pour les identifier. Les équipements de prélèvement à mobiliser afin d'effectuer des prélèvements dans l'environnement restent encore à définir mais seront mutualisés avec ceux des autres sites du groupe CIM. Un organisme habilité en charge de ces prélèvements sera bientôt défini, un appel d'offre ayant été lancé par l'exploitant. Ce dernier a indiqué que des études préalables seront réalisées afin de localiser les zones de prélèvement. L'exploitant développe des moyens en adéquation avec les guides de l'INERIS et prévoit également de s'inspirer des stratégies des autres sites soumis aux mêmes obligations. Le délai de déploiement des moyens de mesure sera assuré par des conventions entre les organismes de contrôles et le groupe CIM.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 17 : Produits de décomposition en cas d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Produits de décomposition en cas d'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas encore identifié les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, il souhaite, dans la mesure du possible, s'inspirer des guides de l'INERIS ainsi que des stratégies adoptées par les exploitants de sites similaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>